

GE_GERICHTE ACJC/543/2016 vom 28. April 2016

GE Cour de justice, 2016-04-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_543_2016

FR: GE_GERICHTE ACJC/543/2016 du 28 avril 2016

IT: GE_GERICHTE ACJC/543/2016 del 28 aprile 2016

Erwägungen

E. 1.1

Interjeté dans les délai et forme utiles (art. 130, 131, 271 let. a, 311 al. 1 et 314 al. 1 CPC), par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC) à l'encontre d'une décision rendue sur mesures protectrices de l'union conjugale, qui statue sur les conclusions pécuniaires dont la valeur litigieuse est, compte tenu de la quotité de la contribution d'entretien réclamée par l'épouse en première instance, supérieure à 10'000 fr. (art. 92 al. 2, 308 al. 1 let. b et 308 al. 2 CPC), l'appel est recevable.

E. 1.2

La cause est soumise à la maxime inquisitoire (art. 272 cum 276 al. 1 CPC). La Chambre de céans revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Les mesures protectrices de l'union conjugale étant soumises à la procédure sommaire au sens propre (art. 271 CPC), le juge peut toutefois s'en tenir à la vraisemblance des faits allégués (arrêt du Tribunal fédéral 5A_572/2012 du 15 novembre 2012 consid. 2.3).

E. 2.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, qui régit de manière complète et autonome l'admission d'allégations et d'offres de preuves nouvelles en appel, y compris dans les procédures soumises à maxime inquisitoire (ATF 138 III 625 consid. 2.2), de tels faits et moyens probatoires ne sont pris en considération que s'ils sont

- 5/8 -

C/16941/2015 invoqués ou produits sans retard (let. a), respectivement s'ils ne pouvaient l'être devant la première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). Dans les causes de droit matrimonial concernant des enfants mineurs dans lesquelles les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent, la Cour de céans admet tous les novas (ACJC/456/2015; ACJC/267/2015).

E. 2.2

En l'espèce, la plupart des pièces nouvelles produites par les parties se rapportent à des événements ou des situations antérieurs à la date à laquelle le juge a gardé la cause à juger (art. 229 al. 3 CPC), de sorte qu'elles sont en principe irrecevables. La question peut cependant rester indécidée au vu de l'absence de contestation des éléments de faits examinés ci-dessous.

E. 3.1

A la requête d'un des conjoints et si la suspension de la vie commune est fondée, le juge fixe la contribution pécuniaire à verser par l'une des parties à l'autre (art. 176 al. 1 ch. 1 CC). A la requête d'un époux, le juge ordonne les mesures commandées par les faits nouveaux et

lève les mesures prises lorsque les causes qui les ont déterminées n'existent plus. Les dispositions relatives à la modification des droits et devoirs parentaux en cas de divorce sont applicables par analogie (art. 179 al. 1 CC). La procédure de modification n'a pas pour but de corriger le premier jugement, mais de l'adapter aux circonstances nouvelles (ATF 137 III 604 consid. 4.1.1; 131 III 189 consid. 2.7.4; 120 II 177 consid. 3a). La modification des mesures provisionnelles ne peut être obtenue que si depuis leur prononcé, les circonstances de fait ont changé d'une manière essentielle et durable, à savoir si un changement significatif et non temporaire est survenu postérieurement à la date à laquelle la décision a été rendue, si les faits qui ont fondé le choix des mesures provisoires dont la modification est sollicitée se sont révélés faux, ou ne se sont par la suite pas réalisés comme prévu, ou encore si la décision de mesures provisoires s'est avérée plus tard injustifiée parce que le juge appelé à statuer n'a pas eu connaissance de faits importants (arrêt du Tribunal fédéral 5A_155/2015 du 18 juin 2015 consid. 3.1; 5A_928/2014 du 26 février 2015 consid. 4.2; 5A_22/2014 du 13 mai 2014 consid. 3.1). La survenance d'une modification essentielle et durable dans la situation familiale s'apprécie à la date du dépôt de la demande de modification (ATF 137 III 604 cité; arrêt du Tribunal fédéral 5A_22/2014 cité). Des modifications mineures n'entrent pas en considération. Ainsi, des variations non significatives des revenus et des charges ne doivent pas conduire à l'adaptation de la contribution d'entretien (CHAIX, Commentaire romand, 2010, n° 4 ad art. 179 CC).

- 6/8 -

C/16941/2015 Le caractère durable du changement est admis dès que l'on ignore sa durée future. Il y a toutefois lieu de tenir compte du fait que les mesures protectrices sont prononcées pour un laps de temps plus limité qu'en divorce. Les exigences relatives au caractère essentiel et durable du changement de situation sont donc moins strictes qu'en cas de divorce (HAUSHEER/REUSSER/GEISER, Berner Kommentar, 1999, n° 10 ad art. 179 CC).

E. 3.2

En l'espèce, avec l'intimée, la Cour constate que la majeure partie de l'argumentation soulevée par l'appelant consiste en une critique du jugement sur mesures protectrices de l'union conjugale du 13 mai 2015, en force. Pour le surplus, et bien qu'il soit difficile de suivre l'argumentation de l'appelant dans la mesure où il conclut à ce qu'il soit constaté que ses charges incompressibles s'élèvent à 4'970 fr. par mois pour des revenus moyens de 4'850 fr. par mois, mais s'engage malgré tout à verser une somme de 1'000 fr. par mois pour l'entretien de son fils, il fait valoir une baisse significative de ses revenus par rapport à ceux retenus dans le jugement du Tribunal du 13 mai 2015 sur mesures protectrices de l'union conjugale, à hauteur de 7'460 fr. par mois. Or, à la lecture de la procédure, l'appelant a échoué à rendre vraisemblable la diminution de revenus qu'il allègue. Il ressort au contraire du dossier qu'il est vraisemblable que les revenus touchés par l'appelant sont à tout le moins identiques à ceux retenus par le Tribunal dans son jugement du 13 mai 2015, voire quelque peu supérieurs. Les extraits de ses comptes bancaires démontrent des entrées mensuelles conformes à ce qu'a retenu le Tribunal. Il en découle que non seulement les conditions à une modification de la réglementation antérieure n'étaient pas réalisées s'agissant d'une diminution des revenus alléguée de l'appelant, mais en outre que son minimum vital n'est pas atteint par le montant des contributions d'entretien fixées par le jugement du 13 mai 2015, pour autant que ses charges n'aient pas évolué non plus de manière notable. Or, il ressort également du dossier que tel n'est pas le cas. Certes, depuis le prononcé du

jugement, le montant des charges de l'appelant s'est modifié en ce sens qu'il s'agit de tenir compte nouvellement d'un loyer de l'ordre de 1'600 fr. par mois, payé par lui pour un appartement en France. Mais ce montant est compensé par le montant du loyer retenu par le jugement attaqué comme charges de l'appelant, soit celui qu'il payait précédemment, en 750 fr., et le montant d'une dette auprès de BANK- now, en 850 fr., dont il est admis que l'appelant ne s'acquitte pas, quand bien même cette charge avait été retenue en sa faveur par le Tribunal. Par conséquent, à défaut d'évolution des revenus et des charges de l'appelant, ou en tous les cas de variations significatives de ceux-ci, le jugement querellé ne peut qu'être confirmé sur ce point.

- 7/8 -

C/16941/2015

E. 4.1

Aux termes de l'art. 177 CC, lorsqu'un époux ne satisfait pas à son devoir d'entretien, le juge peut prescrire aux débiteurs de cet époux d'opérer tout ou partie de leurs paiements entre les mains de son conjoint. L'avis au débiteur constitue une mesure particulièrement incisive, de sorte qu'il suppose un défaut caractérisé de paiement : une omission ponctuelle ou un retard isolé de paiement sont insuffisants. Pour justifier la mesure, il faut donc disposer d'éléments permettant de retenir de manière univoque qu'à l'avenir, le débiteur ne s'acquittera pas de son obligation ou du moins qu'irrégulièrement (arrêt du Tribunal fédéral 5A_958/2012 du 27 juillet 2013 consid. 2.3.2.1).

E. 4.2

Dans le cas d'espèce et avec le Tribunal, on constate que l'appelant ne s'est acquitté que très irrégulièrement et partiellement de la contribution d'entretien à laquelle il a été condamné, de sorte qu'il y a lieu de retenir qu'également à l'avenir, le débiteur ne s'acquittera pas de son obligation. Ce défaut de paiement régulier a eu pour conséquence notamment la résiliation du bail de l'ancien logement familial, dans lequel sont domiciliés l'intimée et l'enfant mineur. Par conséquent, l'avis au débiteur prononcé par le premier juge doit être également confirmé. En définitive, l'appel sera rejeté et le jugement du Tribunal confirmé en totalité.

E. 5

L'appelant, qui succombe, supportera les frais, arrêtés à 1'000 fr. Pour tenir compte de toutes les circonstances et au vu du type de cause, il ne sera pas alloué de dépens (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 8/8 -

C/16941/2015 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/13360/2015 rendu le 18 novembre 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/16941/2015-2. Au fond : Le rejette et confirme le jugement attaqué. Sur les frais d'appel : Arrête les frais d'appel à 1'000 fr., les met à la charge de A_____ et dit qu'ils sont entièrement compensés avec l'avance de frais fournie, qui reste acquise à l'État. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Marie NIERMARÉCHAL, greffière.

Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Marie NIERMARÉCHAL

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.